

No. 50520

**Spain
and
Mali**

Convention between the Kingdom of Spain and the Republic of Mali on combating international organized crime. Madrid, 16 October 2008

Entry into force: *23 January 2013, in accordance with article 12*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Spain, 20 February 2013*

**Espagne
et
Mali**

Convention entre le Royaume d'Espagne et la République du Mali dans le cadre de la lutte contre la criminalité internationale organisée. Madrid, 16 octobre 2008

Entrée en vigueur : *23 janvier 2013, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Espagne, 20 février 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**CONVENTION ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA RÉPUBLIQUE
DU MALI DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ
INTERNATIONALE ORGANISÉE**

Le Royaume d'Espagne d'une part,
et
la République du Mali d'autre part,
ci-après "les Parties" ;

Considérant les liens d'amitié et de coopération en matière de lutte contre la criminalité internationale organisée, dans le respect des droits et garanties prévues par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales,

Désireux de renforcer leurs relations de coopération en matière de lutte contre la criminalité internationale organisée, dans le respect des droits et garanties prévues par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. Les Parties, conformément à la législation des deux Etats et en vertu de la présente Convention, coopèrent dans le cadre de la lutte contre la criminalité internationale organisée.
2. Les Parties collaborent pour lutter contre les actions criminelles, notamment :
 - a. Le terrorisme;
 - b. L'atteinte à la vie et à l'intégrité des personnes ;
 - c. Le trafic, la production et le commerce illégaux de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que le trafic, la production et le commerce illégaux des substances et matières premières utilisées dans la fabrication desdits stupéfiants et desdites substances ;
 - d. Le trafic d'êtres humains ;
 - e. Les arrestations illégales et séquestrations de personnes ;
 - f. La contrebande ;
 - g. Le blanchiment d'argent provenant d'activités illicites ;
 - h. La falsification de moyens de paiement, de chèques et de titres, et leur mise en circulation frauduleuse ;
 - i. Le vol de véhicules, leur trafic illicite et les activités illégales s'y rapportant ;
 - j. La falsification (fabrication et modification) et l'usage illégal des documents des véhicules ;

- k. La falsification (fabrication et modification) et l'usage illégal des documents d'identité (passeports et visas) ;
 - l. Le commerce illégal d'armes, de munitions, d'explosifs, de matières premières énergétiques (matériaux nucléaires et radioactifs) ; le commerce illégal d'autres substances dangereuses ;
 - m. Le trafic illicite de biens culturels, d'œuvres d'art et d'objets ayant une valeur historique ;
 - n. Les infractions économiques et fiscales ;
 - o. La criminalité internationale organisée portant atteinte à la liberté sexuelle, spécialement des mineurs ;
 - p. Les infractions commises par le biais de systèmes informatiques ;
 - q. Les infractions portant atteinte aux ressources naturelles et à l'environnement ;
- 3.- Les Parties collaborent également dans la lutte contre toute autre infraction dont la prévention, la détection et la poursuite requièrent la coopération des autorités compétentes des deux Etats.

Article 2

1. La collaboration entre les deux Parties consiste, dans le cadre de la lutte contre la criminalité internationale organisée visée à l'article 1, à l'échange d'informations et l'entraide pour mener les enquêtes relatives à :
 - a. L'identification et la recherche de personnes portées disparues ;
 - b. La recherche de personnes ayant commis ou soupçonnées d'avoir commis des infractions sur le territoire de l'une des Parties compétentes, ainsi que la recherche de leurs complices ;
 - c. L'identification de cadavres et de personnes représentant un intérêt pour la police ;
 - d. La recherche sur le territoire d'une des Parties d'objets, d'effets ou d'instruments provenant d'une infraction ou ayant servi à la commettre, à la demande de la Partie contractante ayant subi le préjudice ;
 - e. Au financement d'activités illégales.
2. Les Parties contractantes coopèrent également dans les domaines suivants :
 - a. Echange d'information et coopération pour le transfèrement de condamnés, en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ;
 - b. Echange d'information et coopération en matière de transfert d'armes et de substances radioactives, explosives et toxiques ;
 - c. Echange d'information et collaboration pour la réalisation de livraisons surveillées de substances narcotiques et psychotropes ;
 - d. Echange d'information et coopération pour le transfèrement ou le transit de personnes rapatriées ou expulsées.

Article 3

Pour atteindre ces objectifs de coopération, les Parties :

- a. Se tiennent réciproquement informées des enquêtes en cours sur les différentes formes de criminalité internationale organisée, y compris le terrorisme, ainsi que sur les relations entre les personnes impliquées, la structure, le fonctionnement et les méthodes des organisations criminelles ;
- b. Mettent en œuvre des actions coordonnées et d'assistance réciproque sur la base d'arrangements complémentaires signés par les organes compétents ;
- c. Se communiquent les informations relatives aux méthodes et aux nouvelles formes de criminalité internationale organisée ;
- d. Echangent les résultats des enquêtes qu'elles mènent en criminalistique et en criminologie, et s'informent mutuellement des techniques d'enquête et des moyens de lutte contre la criminalité internationale ;
- e. Organisent, si besoin est, des rencontres de travail pour élaborer des mesures coordonnées et faciliter leur mise en œuvre.

Article 4

Les Parties collaborent dans les domaines faisant l'objet du présent Accord par le biais :

- a. D'échanges d'information sur la situation générale et les tendances de la criminalité dans leurs Etats respectifs ;
- b. D'échanges d'expériences en matière de technologie criminelle, d'échange de brochures, de publications et de résultats de recherches scientifiques dans les domaines visés au présent Accord ;
- c. D'échanges d'informations dans les domaines relevant de la compétence des services de la protection de la légalité pénale et autres services chargés de la défense de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la lutte contre la criminalité internationale organisée ;
- d. D'une assistance technique et scientifique, d'expertises et du concours d'équipes techniques spécialisées ;
- e. D'échanges d'expériences et de spécialistes, ainsi que de consultations ;
- f. De la coopération dans le domaine de l'enseignement professionnel.

Article 5

La présente Convention est sans préjudice des questions concernant l'assistance judiciaire dans le cadre de procédures pénales et en matière d'extradition.

Article 6

Aux fins de l'application de la présente convention, les organes compétents sont :

Pour le Royaume d'Espagne : le ministère chargé de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences des autres départements ministériels concernés.

Pour la République du Mali : le ministère chargé de la sécurité intérieure.

Article 7

1. Les échanges d'informations et les demandes de réalisation des activités visées à la présente Convention sont adressés par écrit directement aux organes compétents ou par l'intermédiaire des attachés ou officiers de liaison. A cet effet, les Parties se communiquent la désignation de ces derniers. En cas d'urgence, et aux fins de l'application de la présente Convention, les organes compétents peuvent se transmettre verbalement lesdites informations qui, par la suite, feront l'objet d'une confirmation écrite.
2. Les demandes d'échanges d'information ou de réalisation des activités visées à la présente Convention sont exécutées par les organes compétents dans les plus brefs délais.

Article 8

1. Chacune des Parties peut rejeter tout ou partie de la demande d'aide ou d'informations, ou soumettre son exécution à certaines conditions, si elle estime que ladite demande porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité, ou qu'elle est contraire aux principes fondamentaux de son ordonnancement juridique ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.
2. La Partie requérante doit être informée de la cause du rejet.

Article 9

1. L'échange d'informations entre les Parties dans le cadre de la présente Convention est soumis aux conditions suivantes :
 - a. La Partie requérante ne peut utiliser les données qu'aux fins et conditions définies par la Partie requise, en tenant compte du délai au terme duquel les dites données doivent être détruites, en vertu de sa législation nationale.
 - b. La Partie requérante informe la Partie requise, par écrit, de l'usage des données qui lui ont été transmises et des résultats obtenus.
 - c. S'il est établi que des données inexactes ou incomplètes ont été communiquées,